

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2026

GARANTIR L'INFORMATION ET LA PROTECTION EFFECTIVE DES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES LORS DE LA LIBÉRATION DE LEUR AGRESSEUR - (N° 1793)

Non soutenu

N° CL27

AMENDEMENT

présenté par
Mme Firmin Le Bodo, M. Albertini, M. Berrios et M. Marcangeli

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables dans le cas où la victime, ses ayants-droits ou la partie civile a préalablement fait connaître son souhait de ne pas être informé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prévoir une dérogation à l'information systématique de la victime, au cas où au celle-ci, ses ayants-droits ou la partie civile aurait fait connaître son souhait de ne pas être informé.